

Développement du port dans l'Est

"Pour être à la hauteur du grand développement du commerce canadien, il faut lui fournir dans le port des facilités beaucoup plus grandes," déclarent les Commissaires.

"Il ne faut pas oublier que par la création d'un département des points terminus, sous la direction des Commissaires du port, tout le trafic par voies ferrées sur les quais est contrôlé et règlementé par une seule autorité qui donnera des facilités de chemins de fer sur toutes les routes, à chaque maison manufacturière établie dans l'Est et lui donnera en plus, des facilités pour communiquer jusqu'à l'eau profonde. Ces deux faits seuls devraient causer un développement énorme des industries pendant les cinq prochaines années. Pour cela des études sérieuses ont été faites concernant le développement du port dans l'Est, développement qui doit être préparé de manière à répondre à l'augmentation des affaires que l'on observe maintenant dans le pays.

Cale sèche et bateau de secours en cas d'incendie

Parmi les améliorations requises, les commissaires demandent une cale-sèche et un bateau de secours en cas d'incendie.

Les affaires médiocres faites par l'élevateur à grain du port sont déclarées n'être que temporaires et sont dues à l'envoi du grain passant par le Grand Tronc à l'élevateur du G. T. R., à la manipulation du grain arrivant par voie d'eau par la Montreal Grain Elevating Co., qui dispose de 17 élévateurs à grain flottants et qui a des relations intimes avec la Montreal Transportation Co., pour le transport du fret. Le Canadian Pacific Railway n'a pas, durant la présente saison, apporté du grain en quantité quelconque au port de Montréal. Les commissaires n'ayant pas de barges pour décharger le grain et aucun système de convoyeurs pour livrer le grain aux steamers, voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles l'élevateur du port n'a pas fait beaucoup d'affaires. Toutefois, les commissaires espèrent qu'avec l'établissement complet d'un système de convoyeurs en voie de construction en ce moment, convoyeurs qui obvieront à la nécessité de déplacer les bateaux dans le port, pour recevoir leur cargaison, une quantité considérable de grain devra être attirée vers l'élevateur des commissaires du port,

Système de convoyeurs de grain

Le rapport de M. Cowie appuie bien davantage sur ce point. Il dit que le sys-

tème de convoyeurs de grain permettra au grain d'être livré en même temps à quatre vaisseaux quelconques sur dix, situés à leur mouillage, sans que ces vaisseaux se déplacent.

Avec ce système non surpassé de vraisemblance et en raison des quantités de grain qui arriveront quelque jour à Montréal, quand les nouveaux ports et les nouveaux embranchements de chemins de fer à Midland et Victoria Harbor seront terminés, on s'attend à ce que l'élevateur doive être au moins doublé par l'addition d'une aile nouvelle.

Revenu

Comme on le sait bien, il y a eu une légère diminution, la saison dernière, dans le nombre des vaisseaux océaniques entrant dans le port de Montréal et en sortant. En somme, le revenu a été de beaucoup le plus fort dans l'histoire du port de Montréal.

Droit de quaiage,		
à l'importation	\$225,513.67	\$210,397.23
Droit de quaiage,		
à l'exportation	96,659.62	97,365.32
Droit de quaiage,		
commerce intérieur	59,254.01	53,146.54
Location des voies ferrées du quai, etc.	22,847.26	20,277.23
Élévateur à grain	7,970.63	6,885.76
Location des nouveaux hangars	14,600.00
Garage des chars sur les quais	71,815.93
	<hr/>	<hr/>
	\$498,661.12	\$388,072.08

DECES DE M. WM. LEWIS

M. Wm. Lewis, de Montréal, est mort subitement dimanche matin, d'une syncope de coeur, en sa résidence, 116 rue Mackay. Il souffrait du coeur depuis une semaine environ, mais n'était nullement contraint de garder le lit. Il avait fait une longue promenade, samedi soir.

M. Lewis naquit à Swansea Wales en 1828 et était âgé de quatre-vingts ans. Il était le fils de Wm. Lewis, shérif du comté de Glamorganshire. Il fit son apprentissage de marin et, à l'âge de dix-huit ans, il était capitaine d'un navire complètement gréé de 1,000 tonnes; c'était un des plus grands navires de l'époque. Il vint au Canada en 1852 et, pendant trente-cinq ans, il fit partie de la Canadian Merchant Shipping, sur les Grands Lacs; il habitait alors à Kingston, Ont. Il se retira il y a vingt ans et vint, avec toute sa famille, à Montréal, qu'il a toujours habité depuis lors.

M. Lewis laisse cinq fils et quatre filles: M. F. Orr Lewis, M. James G. Lewis, M. W. J. Lewis, M. C. Howard Lewis, Melle Lewis, Melle Mabel Lewis, tous de Montréal; M. T. G. Lewis, Belleville, Ont.; Melle Adelaïde Lewis, surintendante du Ravenswood Hospital, Chicago, Ill., et Mme J. J. Zealand, Houghton, Mich.

C'EST UN FAIT ACQUIS

que dans la vie pratique des affaires, les annonces insérées dans un bon journal de la partie, rapportent. Faites un essai dans le "Prix Courant" et vous serez satisfait.

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.